

Dispense du ministre

(Article 350.64 de la Loi sur la taxe de vente du Québec [RLRQ, chapitre T-0.1])

Limousines

Attendu que, le 12 juin 2018, la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18) et que, le 10 octobre 2019, la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (2019, chapitre 18) ont respectivement introduit et modifié notamment la section XXIII du chapitre VI du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) [ci-après appelée LTVQ], afin de prévoir des obligations à l'égard d'une personne qui exploite une entreprise de taxis au sens de l'article 1 de la LTVQ.

Attendu que la personne qui exploite une entreprise de taxis devient assujettie à ces nouvelles obligations au plus tard le 1^{er} juin 2021, ou à la date à laquelle cette personne transmet pour la première fois au ministre, après le 30 novembre 2020, les renseignements visés au paragraphe 1^o de l'article 350.62 de la LTVQ au moyen de l'équipement visé à l'article 350.61 de cette loi.

Attendu qu'en vertu de l'article 350.61 de la LTVQ, cette personne doit munir le véhicule qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise de l'équipement lui permettant de respecter les obligations prévues à l'article 350.62 et en assurer le bon fonctionnement.

Attendu qu'en vertu de l'article 350.62 de la LTVQ, cette personne doit, lorsqu'elle effectue une fourniture taxable d'un service de transport de passagers dans le cadre de cette entreprise, transmettre au ministre les renseignements prescrits au moment prescrit et remettre à l'acquéreur sans délai, à la fin de la course, une facture produite de la manière prescrite et contenant les renseignements prescrits.

Attendu qu'en vertu de l'article 350.62R13 du Règlement sur la taxe de vente du Québec [ci-après appelé RTVQ], les exploitants qui offrent des services de transport de passagers, dans le cadre d'une convention relative à la fourniture d'un service de transport de passagers conclue avec l'acquéreur et en vertu de laquelle la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture est payable à un moment autre qu'à la fin de la course, ne sont pas tenus de transmettre au ministre les renseignements prescrits au moment prescrit et de remettre une facture à l'acquéreur à la fin de la course, mais plutôt à des moments différents.

Attendu que, lorsqu'une personne qui exploite une entreprise de taxis utilise une limousine à titre de véhicule autorisé, le prix de la course est souvent fixé par une convention en vertu de laquelle la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture est payable à un moment autre qu'à la fin de la course; que dans plusieurs cas l'acquéreur n'est pas dans le véhicule; que cette personne préfère habituellement que le prix de la course fixé par convention avec l'acquéreur demeure confidentiel et donc que tout chauffeur n'ait pas accès à cette information, et ce, qu'il soit un employé ou un sous-traitant, le cas échéant.

Attendu qu'en vertu de l'article 350.64 de la LTVQ, le ministre peut, selon les modalités qu'il détermine, dispenser une personne ou une catégorie de personnes d'une exigence prévue aux articles 350.61 à 350.63.

En conséquence, aux termes de l'article 350.64 de la LTVQ, le ministre des Finances, exerçant les fonctions du ministre du Revenu en vertu du décret 821-2019 du 14 août 2019, ici représenté par monsieur Éric Maranda, directeur principal de la recherche et de l'innovation au sein de la Direction générale de l'innovation et de l'administration de Revenu Québec, ayant pour adresse le 3800, rue de Marly, Québec (Québec) G1X 4A5, dûment autorisé par le président-directeur général de Revenu Québec, aux termes de l'article 8 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, chapitre A-7.003), à accorder et à signer la présente dispense :

- Dispense de l'obligation prévue à l'article 350.61 de la LTVQ de munir le véhicule utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de taxis de l'équipement permettant de respecter les obligations prévues à l'article 350.62 de la LTVQ, la catégorie de personnes suivante : l'exploitant d'une entreprise de taxis qui effectue des fournitures taxables de services de transport de passagers, qui utilise comme véhicule une limousine autorisée en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, chapitre T-11.2) et qui fournit uniquement, au moyen de ce véhicule, des services visés par l'article 350.62R13 du RTVQ. Les services visés à cet article sont ceux effectués dans le cadre d'une convention relative à la fourniture d'un service de transport de passagers conclue avec l'acquéreur en vertu de laquelle la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture est payable à un moment autre qu'à la fin de la course.

La présente dispense a effet à partir du 1^{er} décembre 2020. Cette dispense peut être révoquée à l'égard de la catégorie d'exploitants d'une entreprise de taxis qui sont visés par cette dispense. Elle peut également être révoquée à l'égard d'un exploitant et, dans ce cas, un avis sera envoyé.